



**NATIONS UNIES**

**E/NL. 1956/154-156**

28 janvier 1957

FRANCAIS

Original: RUSSE

## **LOIS ET REGLEMENTS**

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,  
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

**UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES**

Communiqués par le Gouvernement de l'Union des Républiques  
Socialistes Soviétiques

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

E/NL. 1956/154

### **EXTRAIT**

des décisions de la Commission de pharmacologie du  
Conseil scientifique du Ministère de la santé de l'URSS,  
18 septembre 1954  
(procès-verbal n° 21)

#### Décide:

1. Que doivent être exclues de la Pharmacopée toutes les préparations de chanvre indien.
2. Que doivent être supprimées dans les manuels et ouvrages de référence les instructions relatives à l'emploi de ces préparations en thérapeutique.

### **EXTRAIT**

des décisions de la Commission de pharmacologie du  
Conseil scientifique du Ministère de la santé de l'URSS,  
2 octobre 1954  
(procès-verbal n° 21)

#### Décide:

1. Que doivent être exclues de la Pharmacopée les préparations de diacéylmorphine, les sels de diacéylmorphine et les préparations des sels de diacéylmorphine.
2. Que doivent être supprimées dans les manuels et ouvrages de référence les instructions relatives à l'emploi de ces préparations en thérapeutique.

ARRETE No 77

DU MINISTRE DE LA SANTE DE L'URSS, EN DATE DU 11 FEVRIER 1954,  
CONCERNANT LA PROCEDURE A SUIVRE POUR LA DETENTION, LA COMPTABILITE  
ET LA DELIVRANCE DES SUBSTANCES VENENEUSES ET DES SUBSTANCES HEROIQUES

Moscou

1. Le présent arrêté porte approbation et entrée en vigueur au 1er mars 1954 des règlements, figurant aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 qui concernent la détention, la comptabilité et la délivrance des substances vénéneuses (tableau A) et des substances héroïques (tableau B) dans les pharmacies, les dépôts de produits pharmaceutiques et les fabriques de produits pharmaceutiques; les laboratoires d'analyse rattachés aux Conseils de la pharmacie et les locaux où sont préparés les médicaments dans les pharmacies; les salles et les services de consultation dans les établissements hospitaliers et prophylactiques, les instituts de recherche scientifique (laboratoires) et les écoles de médecine.

2. Les directeurs des établissements et des fabriques dépendant du Ministère de la santé de l'URSS sont tenus de veiller à ce que la détention, la comptabilité et la délivrance de toutes les substances vénéneuses et de toutes les substances héroïques des tableaux A et B de la Pharmacopée actuellement en vigueur ainsi que des autres substances vénéneuses et des autres substances héroïques employées en thérapeutique, aient lieu conformément aux règlements approuvés par le présent arrêté.

3. Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1094 du 11 septembre 1938 et l'arrêté n° 1037 du 1er décembre 1945 du Commissaire du peuple à la santé publique de l'URSS ainsi que l'arrêté n° 558 du 25 juin 1951 du Ministre de la santé de l'URSS.

(signé) S. Kurashov  
(Ministre adjoint de la santé de  
l'Union des Républiques socialistes soviétiques)

Annexe 1 à l'arrêté n° 77 du  
Ministre de la santé de l'URSS  
en date du 11 février 1954

REGLEMENT RELATIF A LA DETENTION, A LA COMPTABILITE ET A LA DELIVRANCE  
DES SUBSTANCES VENENEUSES ET DES SUBSTANCES HEROIQUES DANS LES PHARMACIES

1. Dans les pharmacies, les substances vénéneuses inscrites au tableau A et les médicaments préparés et divisés à l'avance (à l'exclusion des crayons caustiques) renfermant des substances vénéneuses doivent être détenus à part dans des armoires fermées à clé, dites armoires aux substances du tableau A.

2. Dans tous les rayons de pharmacie, la porte de l'armoire aux substances du tableau A doit être scellée à la cire ou au plomb à la fin de chaque journée de travail.

Le gérant de la pharmacie (le chef du rayon de pharmacie) ou la personne dûment habilitée à cet effet a la garde de la clé de l'armoire aux substances du tableau A et du sceau apposé sur la porte de cette armoire.

La quantité de substances vénéneuses ou de médicaments à base de ces substances prêts à être administrés (par exemple, ampoules de solutés injectables, comprimés) qui est conservée dans les pharmacies de garde pendant la nuit doit être réduite au strict minimum; le pharmacien de garde doit la détenir dans une armoire spéciale fermée à clé dont la porte est scellée à la cire ou au plomb à la fin de la période de garde.

3. Dans toutes les pharmacies d'hôpital ou d'officine, l'armoire aux substances du tableau A doit être confectionnée en bois ou en métal et posséder un compartiment intérieur fermant à clé réservé aux substances particulièrement toxiques (anhydride arsénieux, arséniate de sodium, nitrate de strychnine, chlorure mercurique et sels de l'acide cyanhydrique).

Si cette armoire est située dans une réserve, le compartiment destiné à recevoir les substances particulièrement toxiques doit être revêtu intérieurement de métal.

Notes:

1. Le stock de substances vénéneuses détenu dans une pharmacie d'officine ne doit pas dépasser la quantité nécessaire aux besoins de la pharmacie pendant le nombre de jours indiqué sur le barème de stocks applicable à la pharmacie.
2. Le stock de substances vénéneuses détenu dans une pharmacie d'hôpital ne doit pas dépasser la quantité nécessaire aux besoins de la pharmacie pendant 3 à 5 jours.
3. La détention dans une pharmacie de substances vénéneuses destinées à tout autre usage que celui de la médecine est interdite.
4. Les réactifs à base de substances vénéneuses dont l'analyste ou le préposé au contrôle des ordonnances et des médicaments dispose sur sa paillasse pour ses travaux courants doivent être remis sous clé après usage.
4. La mention "A-Venena" doit être apposée sur la porte de l'armoire renfermant des substances vénéneuses ou des médicaments à base de substances vénéneuses.
5. La liste des substances vénéneuses conservées dans l'armoire aux substances du tableau A avec des indications détaillées sur les quantités maximales pour une dose et pour vingt-quatre heures, de chacune de ces substances, doit être apposée au dos de la porte de l'armoire.
6. Les balances à main, les poids pour pesée de précision, les pilons, les bocaux de verre (conserves) et les entonnoirs servant à la préparation des médicaments à base de substances vénéneuses doivent être conservés dans l'armoire aux substances du tableau A; ils sont lavés et préparés à part, sous la surveillance du pharmacien.
7. Les inscriptions portées sur les flacons renfermant des substances vénéneuses doivent être en caractères blancs sur fond noir et indiquer les quantités maximales pour une dose et pour vingt-quatre heures.
8. Les médicaments à base de substances du tableau A préparés dans les pharmacies sont contrôlés par le préposé au contrôle des ordonnances et des médicaments, puis mis sous conditionnement scellé et déposés en attente de livraison dans une armoire fermée à clé.

Les flacons renfermant des solutions de chlorure mercurique, de cyanure de mercure, d'oxycyanure de mercure, de chlorure de zinc ainsi que les flacons renfermant du phénol pur ou en solution à plus de 5% doivent être revêtus, avant livraison, d'une étiquette portant la mention "Poison - A employer avec précaution" ainsi que le nom de la substance vénéneuse en langue russe ou dans la langue du pays, par exemple "solution de chlorure mercurique", "solution de chlorure de zinc", "solution de cyanure de mercure", "acide phénique", etc.

Une étiquette indiquant la concentration de la solution et portant une tête de mort sur tibias croisés doit en outre être collée sur les flacons renfermant des solutions de sublimé corrosif.

Les solutions de sublimé corrosif employées pour la désinfection doivent être colorées à l'éosine ou à la fuchsine, et la nature du colorant doit être indiquée sur l'étiquette, du flacon, collée ou attachée.

La mention "A employer avec précaution" doit être portée sur le conditionnement de tous les autres médicaments à base de substances vénéneuses.

9. Avant d'accepter une ordonnance prescrivant un médicament à base de substances vénéneuses pour un enfant de moins de 14 ans, le préposé au contrôle des ordonnances et des médicaments doit vérifier l'âge de l'enfant, s'assurer de l'exactitude de la dose prescrite et de la comptabilité des ingrédients qui entrent dans la composition du médicament prescrit. Il doit également souligner d'un trait de crayon rouge le nom de la substance vénéneuse qui figure dans le médicament.

10. Toute substance vénéneuse qui entre dans la composition d'un médicament prescrit doit être pesée par le préposé au contrôle des ordonnances et des médicaments en présence d'un assistant. Au verso de l'ordonnance, le préposé au contrôle des ordonnances et des médicaments porte une mention attestant la remise de la quantité de substance vénéneuse nécessaire à la préparation du médicament et l'assistant une autre mention attestant la réception de cette substance (nom et quantité). Dès réception de la substance vénéneuse, l'assistant doit l'employer en vue de la préparation du médicament.

11. Les ordonnances et bons de commande pour la fourniture de substances vénéneuses ou de médicaments à base de substances vénéneuses qui émanent d'établissements hospitaliers doivent être établis de la manière prévue dans les règlements relatifs à la prescription de ces produits et doivent porter le cachet, le sceau et la signature du directeur de l'établissement ou de son fondé de pouvoirs.

Les ordonnances prescrivant des médicaments à base de substances vénéneuses qui sont destinées dans les services de consultation externe doivent être revêtues du cachet et du sceau de l'établissement hospitalier, indiquer le mode d'emploi précis du médicament et porter la signature, le nom et les initiales du prescripteur.

Les médecins qui reçoivent les malades à leur cabinet de consultation doivent apposer sur les ordonnances prescrivant des médicaments à base de substances vénéneuses qu'ils établissent leur cachet personnel et leur signature et indiquer leur adresse et leur numéro de téléphone (s'il y a lieu).

L'approvisionnement d'un établissement hospitalier en médicaments à base de substances vénéneuses s'effectue par l'intermédiaire des membres du personnel médical des catégories supérieures ou intermédiaires de l'établissement, sous le couvert de bons de commande distincts (valables une seule fois) signés du directeur et du chef comptable de l'établissement et portant le sceau dudit établissement.

Note:

Lorsqu'une pharmacie d'officine est chargée à titre permanent de l'approvisionnement d'un établissement hospitalier et prophylactique, cette pharmacie peut livrer des médicaments à base de substances vénéneuses au membre du personnel de l'établissement qui est préposé à la réception des médicaments (feldscher, auxiliaire médical, infirmière), contre remise de bons de commande d'une période de validité déterminée ne dépassant pas trois mois.

12. Il est interdit de délivrer des substances médicamenteuses en nature à un établissement hospitalier qui ne possède pas sa propre pharmacie. Cet établissement ne peut être approvisionné qu'en médicaments extemporanés ou en médicaments préparés et divisés à l'avance.

13. Il est interdit de délivrer du sublimé corrosif en poudre (cristaux) ou en comprimés à un établissement hospitalier qui ne possède pas sa propre pharmacie ou à un particulier muni d'une ordonnance individuelle.

Note:

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, des comprimés de sublimé corrosif peuvent être délivrés directement à un médecin ou, sur bon de commande établi par ce médecin, aux membres du personnel médical de la catégorie intermédiaire d'un établissement hospitalier situé dans une région montagneuse, dans le nord du pays ou dans tout autre lieu isolé où il n'existe pas de pharmacie d'officine.

14. Le nitrate d'argent peut être délivré aux établissements hospitaliers et prophylactiques en vue de la prévention de la gonorrhée à condition que le titre de la solution ne dépasse pas 2% et que le flacon porte la mention "Pour nouveaux-nés".

Note:

Les solutions renfermant plus de 2% de nitrate d'argent peuvent être délivrées en vue de leur emploi dans un établissement hospitalier directement aux médecins de cet établissement ou aux membres du personnel médical de la catégorie intermédiaire spécialement habilités à cet effet par les médecins. Le titre de la solution et le mode d'emploi doivent être indiqués sur l'étiquette du flacon.

15. Les pharmacies ne peuvent délivrer en une seule fois pour un seul malade les substances suivantes, en mélange ou en solution, que jusqu'à concurrence des quantités ci-après: opium - 5 décigrammes; chlorhydrate de morphine, promédol, lidol, dionine, omopon et chlorhydrate de cocaïne - 3 décigrammes; eucodal (técodine) - 1 décigramme; phénamine et méthylbenzédrine (pervitine) - 5 centigrammes; teinture d'opium - 5 grammes.

16. Un médicament contenant une substance vénéneuse du tableau A ou de la feuille de digitale ou une préparation de digitale ne peut être délivré une deuxième fois que sur présentation d'une ordonnance signée par un médecin.

17. Les substances héroïques inscrites au tableau B de la Pharmacopée et les médicaments préparés et divisés à l'avance en contenant ainsi que les crayons caustiques doivent être détenus à part dans des armoires spéciales.

Les armoires et les réserves où sont conservées les substances héroïques du tableau B ou les médicaments en contenant doivent être fermées à clé à la fin de la journée de travail.

18. La mention "B - Héroïca" doit être apposée sur la porte de l'armoire où sont conservées les substances héroïques.

19. Les inscriptions portées sur les flacons renfermant des substances héroïques doivent être en caractères rouges sur fond blanc et indiquer les quantités maximales pour une dose et pour vingt-quatre heures.

20. Les substances vénéneuses et les substances héroïques ne peuvent être délivrées dans les pharmacies qu'à des fins médicales uniquement. Elles ne peuvent être délivrées à des fins techniques ni en vue d'aucun autre usage.

Note:

Les médicaments à base de substances vénéneuses destinés à la médecine vétérinaire ne peuvent être délivrés que directement à un vétérinaire ou à un feldscher (auxiliaire médical) ou à la personne habilitée à cet effet par un vétérinaire ou un feldscher. Il est interdit de délivrer en une seule fois des quantités supérieures à celles qui sont indiquées ci-après: opium - 10 grammes; chlorhydrate de morphine, dionine et chlorhydrate de cocaïne - 1 gramme; sublimé corrosif en comprimés (non en poudre) - 3 grammes. L'étiquette doit porter la mention "Usage vétérinaire".

21. Les médicaments renfermant des substances vénéneuses du tableau A ou des substances héroïques du tableau B que les pharmacies délivrent sur ordonnance médicale, doivent porter sur leur conditionnement une étiquette attachée ou collée indiquant le mode d'emploi.

Note:

Les médicaments suivants qui contiennent des substances vénéneuses et des substances héroïques peuvent être délivrés sans ordonnance médicale:

- a) crayons caustiques;
- b) médicaments ne figurant pas au tableau B de la Pharmacopée (teinture d'iode, pommade mercurielle blanche, pommade mercurielle jaune, huile de graine de moutarde, etc.);

- c) médicaments ne figurant pas dans la Pharmacopée mais analogues par leur nature aux préparations mentionnées dans la Pharmacopée lorsque la teneur de ces médicaments en éléments utiles ne dépasse pas celle qui est indiquée pour lesdites préparations, par exemple, pommades et solutions contenant au maximum 10% d'iode, pommades contenant au maximum 10% de chloro-amidure de mercure ou au maximum 2% d'oxyde jaune de mercure, et produits pour l'usage externe à base des substances suivantes; anesthésine, chloroforme, extrait de belladone, furacine, rivanol, solution concentrée de peroxyde d'hydrogène, teinture d'ail, tricrésol et sulfate de zinc;
- d) médicaments simples ou composés contenant les substances suivantes:
- Bromadyl (adaline) à dose n'excédant pas 0,5 g et jusqu'à concurrence d'une quantité correspondant à 12 doses;
  - Adonizide en quantité ne dépassant pas 15 g;
  - Antipyrine à dose n'excédant pas 0,3 g et jusqu'à concurrence d'une quantité correspondant à 12 doses;
  - Poudre de Dover en quantités ne dépassant pas 0,3 g et correspondant à 12 doses au maximum;
  - Isaphénine à dose n'excédant pas 0,01 g et jusqu'à concurrence d'une quantité correspondant à 12 doses;
  - Codéine base à dose n'excédant pas 0,015 g et jusqu'à concurrence d'une quantité correspondant à 12 doses;
  - Phosphate de codéine à dose n'excédant pas 0,03 g et jusqu'à concurrence d'une quantité correspondant à 12 doses;
  - Caféine à dose n'excédant pas 0,05 g et jusqu'à concurrence d'une quantité correspondant à 12 doses;
  - Sels de caféine à dose n'excédant pas 0,1 g et jusqu'à concurrence d'une quantité correspondant à 12 doses;
  - Méthylcaféine à dose n'excédant pas 0,1 g et jusqu'à concurrence d'une quantité correspondant à 12 doses;
  - Pyramidon à dose n'excédant pas 0,3 g et jusqu'à concurrence d'une quantité correspondant à 12 doses;
  - Préparations sulfamidées à dose n'excédant pas 0,5 g et jusqu'à concurrence d'une quantité correspondant à 12 doses;
  - Théophylline à dose de 0,1 g et jusqu'à concurrence d'une quantité correspondant à 12 doses;
  - Phénol en solutions à 5% au maximum et jusqu'à concurrence d'une quantité de 200 g;
  - Extrait d'hyoscyamus à dose n'excédant pas 0,015 g et jusqu'à concurrence d'une quantité correspondant à 12 doses;
  - Extrait de belladonne à dose n'excédant pas 0,015 g et jusqu'à concurrence d'une quantité correspondant à 12 doses et médicaments préparés et divisés à l'avance contenant des substances héroïques à dose thérapeutique délivrés sous des appellations déposées (vérodon, pyraminal, etc.)

22. Tout médecin qui prescrit une substance vénéneuse ou une substance héroïque à une dose supérieure à la dose maximale indiquée par la Pharmacopée doit mentionner cette dose en toutes lettres et la faire suivre d'un point d'exclamation. Si le médecin a omis de se conformer à cette disposition, le pharmacien doit suivre les instructions données dans la Pharmacopée, c'est-à-dire se mettre en rapport avec le prescripteur soit verbalement soit par écrit (sous pli cacheté) pour vérifier l'exactitude de l'ordonnance et ne délivrer le médicament à la dose prescrite qu'après que le médecin aura apporté par écrit les rectifications nécessaires. Si, pour quelque motif que ce soit, le pharmacien ne peut procéder à cette vérification, il ne doit délivrer que la moitié de la dose maximale indiquée dans la Pharmacopée.

Note:

Les doses maximales indiquées dans la Pharmacopée pour la plasmoacide (pour une dose 0,02 g, pour vingt-quatre heures 0,06 g) ne doivent être en aucun cas dépassés.

23. Les pharmaciens ne peuvent délivrer de médicaments à base de substances vénéneuses ou de substances héroïques sur présentation d'ordonnances établies par des feldschers (auxiliaires médicaux) dirigeant des centres d'assistance médicale ou des centres d'assistance pré- ou post-natale que jusqu'à concurrence des doses maximales indiquées dans la Pharmacopée.

Lorsque l'ordonnance est établie par un feldscher (auxiliaire médical) qui n'est pas directeur d'un centre visé ci-dessus, par une sage-femme ou par un dentiste, le pharmacien ne peut délivrer que les médicaments contenant les substances vénéneuses ou les substances héroïques qui peuvent être délivrés à ces membres des professions paramédicales.

Note:

Les praticiens titulaires du diplôme délivré par des instituts de stomatologie peuvent, au même titre que les praticiens spécialisés dans d'autres branches, commander des substances médicamenteuses pour usage cabinet ou les prescrire à leurs patients.

24. Les substances vénéneuses et les substances héroïques inscrites aux tableaux A et B de la Pharmacopée et les médicaments en contenant ne peuvent être délivrés au public dans les drogueries, les kiosques et les échoppes en plein air.

Ces divers établissements peuvent toutefois délivrer, dans le conditionnement d'origine, des médicaments préparés et divisés à l'avance qui contiennent à dose thérapeutique des substances héroïques énumérées dans la note du paragraphe 21 ci-dessus.

Les succursales de la catégorie II dirigées par un membre du personnel médical de la catégorie intermédiaire peuvent délivrer dans le conditionnement d'origine (celui de la fabrique ou de la pharmacie dont elles dépendent), des spécialités pharmaceutiques contenant à dose thérapeutique des substances héroïques du tableau B.

Les succursales (filiales) dirigées par des pharmaciens peuvent détenir et délivrer des substances vénéneuses et des substances héroïques ou des médicaments en contenant, à condition de respecter les dispositions du présent règlement relatives à la détention, à la comptabilité et à la délivrance de ces produits.

25. Lorsqu'elles sont délivrées dans des pharmacies sur présentation d'ordonnances ou de bons de commande, les substances vénéneuses figurant à l'annexe 1 du présent règlement doivent être portées en comptabilité par unité et par quantité; cette comptabilité est tenue, de la manière approuvée par le Conseil central de la pharmacie du Ministère de la santé de l'URSS, dans un registre spécial relié, coté et revêtu de la signature et du sceau du directeur du siège.

Note:

1. La comptabilité par unité et par quantité n'est pas exigée pour les médicaments préparés et divisés à l'avance qui contiennent à dose thérapeutique des substances vénéneuses figurant à l'annexe 1, à l'exclusion du chlorhydrate de morphine et de l'omnopon en ampoules, de l'eucodal (técodine), de la phénamine, de la méthylbenzédrine (pervitine) et des comprimés de chlorure mercurique.

2. L'osvarsan (osarsol) en poudre et en comprimés, le myosalvarsan (myarsénol) et le néosalvarsan (novarsénol) en ampoules, doivent être inscrits dans un registre sous un numéro d'ordre de la manière prescrite par les règlements relatifs à la comptabilité de ces produits.

3. Dans les pharmacies qui comptent plusieurs rayons dirigés chacun par un préposé responsable des stocks, la comptabilité des substances vénéneuses sera tenue par rayon.

26. Toutes les ordonnances et tous les bons de commande sur présentation desquels un pharmacien a délivré des substances vénéneuses du tableau A ou des médicaments en contenant, portés ou non en comptabilité par quantité, sont conservés par le gérant de la pharmacie comme pièces justificatives pendant deux ans à l'expiration de l'année en cours.

Note:

Dans les pharmacies qui comptent plusieurs rayons dirigés chacun par un préposé responsable des stocks, les ordonnances et bons de commande sont conservés jusqu'à l'inventaire par les chefs de rayon, puis remis au gérant de la pharmacie.

27. En fin de mois, le gérant de la pharmacie, ou le directeur d'une succursale de la catégorie I détermine pour le premier jour du mois suivant les stocks de substances vénéneuses devant faire l'objet d'une comptabilité par unité et par quantité qui sont effectivement détenus dans l'établissement et compare les quantités existantes aux quantités portées sur le registre.

Le gérant de la pharmacie (ou le directeur de la succursale) doit faire connaître au siège, par écrit et dans un délai de trois jours, toute différence (déduction faite des stocks existants) constatée par rapport aux chiffres du registre et dépassant les pertes tolérées.

28. Les stocks existants de substances vénéneuses doivent être calculés dans les pharmacies (ou dans les succursales de la catégorie I) d'après les chiffres figurant au registre. Pendant l'inventaire effectué à la pharmacie (aux rayons ou aux succursales de la catégorie I), on doit déterminer les quantités effectivement détenues de substances vénéneuses devant faire l'objet d'une comptabilité par unité et par quantité et préparer un relevé spécial de ces quantités. Toute différence entre les quantités calculées d'après le registre et les quantités effectivement détenues est portée en comptabilité comme entrées ou comme sorties à la date où le siège approuve le relevé ou prend une décision à ce sujet.

29. La teinture d'opium, les semences de strophanthus et les ampoules de solution de strophanthine doivent être conservées dans l'armoire aux substances du tableau A et délivrées conformément aux dispositions relatives aux préparations des substances du tableau A.

(signé) M. Kluyev  
(Directeur du Conseil central de la Pharmacie  
du Ministère de la santé de l'URSS)

Annexe 1 au règlement relatif à la détention, à la comptabilité et à la délivrance des substances vénéneuses et des substances héroïques dans les pharmacies, approuvé par l'arrêté n° 77 du Ministre de la santé de l'URSS, en date du 11 février 1954.

LISTE

des substances vénéneuses devant faire l'objet dans les pharmacies  
d'une comptabilité par unité et par quantité

Héroïne  
Pantocaïne (dicaïne)  
Dicoumarol (dicoumarine)  
Chlorhydrate de cocaïne  
Chlorhydrate de morphine  
Anhydride arsénieux  
Arséniate de sodium



LISTE (suite)

des substances vénéneuses devant faire l'objet dans les pharmacies  
d'une comptabilité par unité et par quantité

Omnopon  
Opium  
Extrait d'opium  
Teinture d'opium  
Méthyldénédrine (pervitine)  
Promédol  
Cyanure de mercure  
Oxycyanure de mercure  
Nitrate d'argent  
Percaïne (sovcaïne)  
Nitrate de strychnine  
Chlorure mercurique  
Bromhydrate de scopolamine  
Eucodal (técodine)  
Phénamine

Approuvé par le Conseil central de la pharmacie  
du Ministère de la santé de l'URSS, le 10 février 1954

Annexe 2 au règlement relatif à la détention, à la comptabilité  
et à la délivrance des substances vénéneuses et des substances  
héroïques dans les pharmacies

MODELE  
de registre des substances vénéneuses à l'usage des pharmacies et des succursales  
de la catégorie I

MOIS	Stock existant au premier jour du mois	Entrées			Total pour le mois (entrées et sorties)	Nature de la sortie	Sortie (date) 1.....31	Sorties du mois pour chaque catégorie	Total des sorties du mois pour toutes les catégories	Stock existant calculé d'après les chiffres du registre
		No du document et date	Quantité	No du document et date						
JANVIER etc.						Prescription à un malade du service de consultation externe Etablissement hospitalier Succursale Rayon				

Annexe 2 à l'arrêté n° 77 du Ministre de la santé  
de l'URSS, en date du 11 février 1954.

REGLEMENT RELATIF A LA DETENTION, A LA COMPTABILITE ET A LA DELIVRANCE  
DES SUBSTANCES VENENEUSES ET DES SUBSTANCES HEROIQUES DANS LES DEPOTS  
DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET LES FABRIQUES DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

1. Dans les dépôts de produits pharmaceutiques et dans les fabriques de produits pharmaceutiques, les substances vénéneuses inscrites au tableau A, qu'elles soient en nature, en mélange ou en solution, doivent être détenues à part, dans un local spécial (réserve); les murs de la réserve doivent être crépis, les fenêtres garnies d'un grillage métallique et la porte blindée.

Note:

La détention dans les dépôts de produits pharmaceutiques et dans les fabriques de produits pharmaceutiques et dans les fabriques de produits pharmaceutiques de substances vénéneuses destinées à tout autre usage qu'à celui de la médecine est interdite.

2. Le préposé à la garde des substances vénéneuses est le gérant du dépôt (ou de la fabrique) ou un membre du personnel de cet établissement, habilité par le gérant et agréé par le directeur du Conseil central de la pharmacie de la République, de sa section ou du service inter-régional qui en dépend.

Les clés du local où sont conservées les substances vénéneuses sont confiées au préposé à la garde de ces substances.

3. L'anhydride arsénieux, l'arséniat de sodium, le nitrate de strychnine, le sublimé corrosif et les sels de l'acide cyanhydrique doivent être conservés à l'intérieur de la réserve visée au paragraphe 1 ci-dessus, dans des armoires métalliques ou dans des armoires de bois revêtues intérieurement de métal, fermées à clé.

La réserve aux substances vénéneuses et le local dans lequel elle se trouve doivent être fermés à clé et scellés à la fin de la journée de travail.

5. Les appareils et instruments (poids, entonnoirs, mortiers, bocaux, etc.) servant à diviser, broyer, peser et mesurer les substances vénéneuses doivent être exclusivement affectés à cet usage et conservés dans la réserve.

Une légère ventilation doit être assurée pendant toutes les opérations de divisions des substances vénéneuses.

6. Lors de la réception de substances vénéneuses dans les dépôts de produits pharmaceutiques (ou les fabriques), le gérant du dépôt (ou de la fabrique) ou la personne habilitée par lui doit personnellement s'assurer si les marchandises reçues sont conformes aux spécifications portées sur les documents joints à l'envoi et veiller à ce que ces marchandises soient emmagasinées à part, comme l'exige le présent règlement.

7. Seules les personnes directement affectées à la division et au conditionnement des substances vénéneuses (la liste de ces personnes est établie sur les instructions du gérant de la fabrique ou de l'établissement) peuvent pénétrer dans la réserve où sont détenues les substances vénéneuses; toutefois, elles doivent être accompagnées par le préposé à la garde des substances vénéneuses.

8. Chaque conditionnement contenant des substances vénéneuses divisées et prêtes à être livrées doit être muni d'une étiquette portant le nom du dépôt, le numéro de l'analyse et le nom de la substance; il doit également porter une étiquette collante sur laquelle figurent la mention "Poison" et une tête de mort sur tibias croisés.

Les substances vénéneuses ne peuvent être délivrées que dans des récipients de métal, de verre, de porcelaine, de matière plastique ou de terre.

Avant qu'une substance vénéneuse ne soit enlevée du dépôt, le préposé à la garde des substances vénéneuses doit vérifier personnellement l'authenticité du document d'enlèvement, s'assurer s'il est conforme aux documents qui accompagneront l'envoi et contrôler l'emballage. Il doit signer le double du bon de livraison (ou facture) qui est conservé au dépôt.

Note:

Les bons de commande et les bons de livraison de substances vénéneuses doivent être établis à part et ne mentionner aucune autre marchandise.

9. Les dépôts de produits pharmaceutiques ne peuvent délivrer de substances vénéneuses qu'à des fins médicales ou qu'en vue de la désinfection aux établissements dépendant du Ministère de la santé de l'URSS et des Ministères de la santé des Républiques fédérées, qui sont chargés d'approvisionner les établissements médicaux et sanitaires, les établissements pharmaceutiques, les pharmacies, les fabriques de produits pharmaceutiques, les laboratoires d'analyse et de contrôle et les services de consultations, les instituts de recherche pharmaceutique (centres et laboratoires), les établissements hospitaliers et prophylactiques, les instituts de recherche médicale et les écoles de médecine possédant un service d'hospitalisation.

Note:

Par dérogations aux dispositions ci-dessus, un dépôt de produits pharmaceutiques peut, sur instructions du Ministère de la santé d'une République, délivrer à d'autres instituts de recherche médicale et scientifique les substances vénéneuses que ces instituts ont été habilités à recevoir par une autorisation du Ministère des affaires intérieures.

10. La livraison des substances vénéneuses s'effectue contre remise de bons de commande signés par le directeur de l'établissement ou par son fondé de pouvoir et revêtus du sceau de l'établissement.

11. Les dépôts (ou fabriques) ne peuvent délivrer de substances vénéneuses que contre remise de pièces justificatives spéciales indiquant le nom et la quantité de substances vénéneuses reçues. Ces pièces doivent être signées par le directeur de l'établissement qui reçoit les substances vénéneuses et être revêtues du sceau dudit établissement.

12. Les substances vénéneuses ne peuvent être transportées que conformément aux règlements en vigueur.

13. Toutes les substances vénéneuses du tableau A, en nature ou sous forme de médicaments, qui sont détenues dans les dépôts ou dans les fabriques doivent être portés en comptabilité par unité et par quantité, par entrée et par sortie; cette comptabilité doit être tenue, de la manière approuvée par le Conseil central de la Pharmacie du Ministère de la santé de l'URSS, dans un registre spécial, relié, revêtu du sceau de cire du siège. Ce registre doit être conservé dans la réserve aux substances vénéneuses.

14. Tous les documents relatifs aux entrées et aux sorties de substances vénéneuses dans les dépôts (ou dans les fabriques) doivent toujours être conservés par le préposé à la garde des substances vénéneuses, dans des conditions offrant toutes garanties de sécurité.

15. Dans les dépôts de produits pharmaceutiques et dans les fabriques de produits pharmaceutiques, les substances héroïques du tableau B doivent être détenues à part dans une armoire ou dans un local spécial, dont la clé est confiée à la personne que le gérant du dépôt ou de la fabrique (ou le directeur) aura habilité à la recevoir. Les stocks de substances héroïques détenus dans les caves, les réserves ou autres lieux d'emmagasinement doivent être conservés dans des armoires ou dans des locaux distincts et fermés à clé.

(signé) M. Kluyev

(Directeur du Conseil central de la pharmacie  
du Ministère de la santé de l'URSS.)

Approuvé par le Conseil central  
de la pharmacie du Ministère de  
la santé de l'URSS, le 10 février 1954

Annexe au règlement relatif à la détention, à  
la comptabilité et à la délivrance des substances  
vénéneuses et des substances héroïques dans les  
dépôts de produits pharmaceutiques et dans les  
fabriques de produits pharmaceutiques

Modèle de registre des substances vénéneuses à l'usage des  
dépôts de produits pharmaceutiques et des fabriques de produits pharmaceutiques

Nom de la substance vénéneuse .....

Date	Nature de l'opération et numéro du document	Unité de mesure	Quantité		
			Entrées	Sorties	Stock existant
1	2	3	4	5	6

Annexe 3 à l'arrêté n° 77 du Ministre de la santé de l'URSS,  
en date du 11 février 1954.

REGLEMENT RELATIF A LA DETENTION, A LA COMPTABILITE ET A LA DELIVRANCE  
DES SUBSTANCES VENENEUSES ET DES SUBSTANCES HEROIQUES DANS LES LABORATOIRES  
D'ANALYSE ET DANS LES LOCAUX OU SONT PREPARES LES MEDICAMENTS DANS LES PHARMACIES

1. Dans les laboratoires d'analyse et dans les locaux où sont préparés les médicaments, les substances du tableau A et les autres substances vénéneuses employées en nature (à l'exclusion de toute dilution et de toute solution) comme réactifs, doivent être détenues à part, dans des armoires spéciales en bois ou en métal, fermées à clé.

Après usage, les réactifs en forme de solutions de substances vénéneuses doivent être remis sous clé dans une armoire spéciale, mais lorsque le travail est en cours les solutions titrées sont conservées de la manière ordinaire.

L'armoire aux substances du tableau A doit toujours être fermée à clé, et le soir, la porte en est scellée à la cire ou au plomb.

Les substances vénéneuses et les médicaments préparés et divisés à l'avance contenant des substances vénéneuses qui sont envoyés dans des laboratoires aux fins d'analyse doivent dès leur réception être emmagasinés à part, dans des armoires spéciales, fermées à clé.

2. La porte du laboratoire doit être munie d'une double serrure, les fenêtres doivent être fermées de l'intérieur par des barres de bois.

Si les substances vénéneuses sont conservées dans un coffre-fort, il n'est pas nécessaire que les fenêtres soient obturées à l'aide de barres.

3. C'est le directeur du laboratoire (ou le responsable du local où sont préparés les médicaments) ou la personne habilitée par lui à cet effet en vertu du règlement du laboratoire ou de la pharmacie, qui est préposé à la garde des substances vénéneuses du tableau A.

4. Les clés de l'armoire aux substances du tableau A sont conservées par le directeur du laboratoire (ou le responsable du local où sont préparés les médicaments) ou par la personne habilitée à cet effet en vertu du règlement du laboratoire ou de la pharmacie.

5. Celui qui reçoit pour ses travaux d'analyse des substances vénéneuses ou des produits à base de substances vénéneuses doit les conserver à part et sous clé.

6. Les substances vénéneuses (ou les échantillons) envoyées aux fins d'analyse dans un laboratoire d'analyse doivent être portées en comptabilité, dès réception, dans la colonne des entrées; après analyse, elles sont conservées pendant trois mois dans une armoire fermée à clé, puis elles sont transférées au dépôt ou utilisées pour les travaux du laboratoire et inscrites en comptabilité, de la manière prescrite, dans la colonne des sorties.

Les résidus de substances vénéneuses doivent être conservés au laboratoire, sous clé et à part, pendant trois mois, puis détruits conformément au règlement. L'analyse achevée, les médicaments à base de substances vénéneuses doivent être conservés à part et sous clé pendant le laps de temps indiqué ci-après, avant d'être détruits:

- |  |          |
|--|----------|
| a) médicaments envoyés par des pharmacies urbaines | 10 jours |
| b) médicaments envoyés par des pharmacies rurales  | 30 jours |

7. Les réactifs du tableau B nécessaires aux travaux courants peuvent être conservés sur les rayons, mais les stocks de ces réactifs doivent être conservés sous clé.

Les substances héroïques du tableau B et les médicaments en contenant que le laboratoire reçoit aux fins d'analyse, peuvent être conservés avec les substances et les médicaments ordinaires.

8. Tous les conditionnements contenant des substances vénéneuses détenues dans des laboratoires (ou dans des locaux où sont préparés les médicaments) et utilisées comme réactifs doivent être munis d'une étiquette indiquant le nom de la préparation, d'un sceau portant la mention "Poison" et d'une seconde étiquette sur laquelle figurent les mots "A employer avec précaution" ainsi qu'une tête de mort sur tibias croisés.

9. Toutes les substances vénéneuses détenues dans un laboratoire (ou dans un local où sont préparés les médicaments) pour y être employées comme réactifs et toutes les substances vénéneuses reçues par un laboratoire aux fins d'analyse doivent être portées en comptabilité par unité et par quantité. Cette comptabilité doit être tenue, de la manière approuvée par le Conseil central de la pharmacie du Ministère de la santé de l'URSS, dans un registre spécial relié et portant le sceau de cire du Conseil de la pharmacie (ou du service inter-régional) ou de la pharmacie dont dépend le laboratoire ou le local affecté à la préparation des médicaments.

10. Les directeurs de laboratoire et les responsables des locaux où sont préparés les médicaments doivent conserver, dans des conditions offrant toute garantie de sécurité et pendant les périodes prescrites, les documents relatifs aux entrées et aux sorties de substances vénéneuses dans leurs locaux respectifs.

(signé) M. Kluyev  
(Directeur du Conseil central de la pharmacie  
du Ministère de la santé de l'URSS )

Approuvé par le Conseil central de la Pharmacie du Ministère de la santé de l'URSS, le 10 février 1954

Annexe au règlement relatif à la détention à la comptabilité et à la délivrance des substances vénéneuses et des substances héroïques dans les laboratoires d'analyse des Conseils de la pharmacie et dans les locaux où sont préparés les médicaments dans les pharmacies

Modèle de registre des substances vénéneuses à l'usage des laboratoires d'analyse des Conseils de la pharmacie

I. Comptabilité des substances vénéneuses envoyées aux fins d'analyse

Entrées					Sorties	
Date de réception	Numéro d'ordre (analyse)	Provenance, numéro du document	Nom de la préparation et numéro d'ordre (échantillon)	Quantité	Date de la remise à l'analyste aux fins d'analyse et signature de l'analyste	Quantité de préparation employée aux fins d'analyse
1	2	3	4	5	6	7

Date de l'analyse et signature de l'analyste	Résultat de l'analyse	Quantité restant après analyse	Manière dont il a été disposé de la quantité restant après analyse (renvoyée au dépôt, utilisée ou détruite)
8	9	10	11

Note: Le numéro et la date du document où est consignée la sortie de la quantité restant après analyse doivent être portés dans la colonne 11

II. Comptabilité des substances vénéneuses employées comme réactifs

Nom de la substance .....

Entrées			Sorties			
Date de réception	Provenance, numéro du document	Quantité	Fin à laquelle la substance a été utilisée	Date	Quantité	Signature de l'analyste qui a préparé le réactif
1	2	3	4	5	6	7



Annexe 4 à l'arrêté n° 77 du Ministre de la santé de l'URSS,  
en date du 11 février 1954.

REGLEMENT RELATIF A LA DETENTION, A LA COMPTABILITE ET A LA DELIVRANCE  
DES SUBSTANCES VENENEUSES ET DES SUBSTANCES HEROIQUES DANS LES SALLES  
ET DANS LES SERVICES DE CONSULTATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET PROPHYLACTIQUES

1. Les substances vénéneuses et les substances héroïques des tableaux A et B, qu'elles soient en nature ou associées à d'autres substances médicinales, ne peuvent être détenues dans les salles ou dans les services de consultation des établissements hospitaliers et prophylactiques que sous la forme de médicaments préparés et divisés à l'avance.

Il est formellement interdit de préparer des médicaments directement dans les salles ou dans les services de consultation des établissements hospitaliers ou prophylactiques et de détenir dans ces locaux des substances vénéneuses ou des substances héroïques en vue de la préparation de médicaments.

2. Tous les médicaments à base de substances vénéneuses, à l'exclusion des crayons caustiques, doivent être détenus dans l'armoire aux substances du tableau A, fermée à clé. Dans l'armoire, un rayon distinct est affecté à ces médicaments selon qu'il sont destinés respectivement à l'usage parentéral, interne ou externe.

3. Les armoires aux substances du tableau A doivent être en bois ou en métal. La mention "A - Venena" doit être apposée sur la porte, à l'extérieur; sur la face intérieure doit se trouver la liste des substances vénéneuses du tableau A contenues dans l'armoire avec indication des quantités maximales pour une dose et pour vingt-quatre heures.

4. Les médicaments du tableau B, employés en nature, et les solutés injectables à base de substances héroïques doivent être conservés dans des armoires aux substances du tableau B, fermées à clé et sur la porte desquelles est apposée la mention "B - Héroïca". Les médicaments destinés à être injectés doivent être conservés sur un rayon distinct et les médicaments pour l'usage externe doivent être séparés des médicaments pour l'usage interne.

5. Tous les médicaments préparés et divisés à l'avance contenant à dose thérapeutique des substances héroïques doivent être conservés, avec les autres médicaments, dans une armoire fermée à clé. Un rayon spécial sera affecté à ces médicaments selon qu'ils sont destinés à l'usage parentéral, interne ou externe.

6. La quantité de médicaments à base de substances vénéneuses ou de substances héroïques qui est conservée dans une salle ou dans un service de consultation ne doit pas dépasser la quantité correspondant aux besoins de cinq jours, déterminés d'après les prescriptions figurant dans les dossiers des malades.

7. Le directeur de la salle ou du service de consultation et l'infirmière en chef sont chargés de la garde des substances vénéneuses du tableau A et des substances héroïques du tableau B ainsi que de leur délivrance aux malades des salles et des services de consultation des établissements hospitaliers et prophylactiques.

8. Les clés des armoires aux substances du tableau A et des armoires aux substances du tableau B ne peuvent être confiées qu'au préposé à la garde des médicaments à base de substances vénéneuses et de substances héroïques et doivent être remises tous les soirs au médecin de service de la salle (ou du service de consultation).

9. Les établissements hospitaliers et prophylactiques doivent commander les médicaments à base de substances vénéneuses du tableau A sur des bons de commande distincts; ces bons doivent porter, sur le cachet et le sceau de l'établissement, la signature du directeur médical (ou de l'adjoint qui le seconde dans le domaine médical) et indiquer exactement le nom de l'établissement et de la salle ainsi que le nom du médicament.

Note:

Lorsque les médicaments sont commandés à une pharmacie d'officine par l'intermédiaire de la propre pharmacie de l'établissement hospitalier, il n'est pas nécessaire d'indiquer la salle sur le bon de commande.

10. Les ordonnances et les bons de commande de médicaments à base de substances héroïques du tableau B doivent être rédigés conformément aux règlements approuvés pour la prescription de ces produits; ils doivent porter la signature de la personne qui dirige la salle.

11. Les étiquettes apposées sur les conditionnements de médicaments à base de substances vénéneuses ou substances héroïques livrés par les pharmacies doivent porter, indiquées correctement et en caractères visibles, les mentions "Usage interne", "Usage externe", "Pour injection", "Collyre", etc. ainsi que le numéro de la pharmacie qui a préparé le médicament, le nom de la salle ou du service de consultation qui reçoit le médicament, la composition du médicament - qui doit correspondre à celle qui figure sur l'ordonnance ou le bon de commande -, la date de la préparation et la signature des personnes qui, à la pharmacie, ont préparé, contrôlé et livré ledit médicament.

Lorsqu'une pharmacie d'hôpital délivre à une salle des médicaments préparés dans une pharmacie d'officine, le nom de la salle doit être mentionné sur chaque étiquette.

En cas de non-observation des dispositions ci-dessus, les médicaments ne peuvent être ni détenus, ni employés dans les salles ou dans les services de consultation des établissements hospitaliers ou prophylactiques.

Les médicaments reçus ne peuvent être détenus que dans le conditionnement d'origine. Il est formellement interdit de diviser, de fractionner, de peser ou de transvaser ces médicaments ou de changer les étiquettes dans une salle ou dans un service de consultation.

12. Les médicaments doivent être administrés, conformément aux instructions ou aux inscriptions figurant dans le dossier des malades par les membres du personnel médical de la catégorie intermédiaire et non par ceux de la catégorie subalterne.

13. Un tableau indiquant les quantités maximales pour une dose et pour vingt-quatre heures de chaque substance vénéneuse et de chaque substance héroïque ainsi que les antidotes à employer en cas d'intoxication, doit se trouver dans chaque salle (et dans chaque service de consultation) des établissements hospitaliers ou prophylactiques.

14. Dans chaque salle (et dans chaque service de consultation) des établissements hospitaliers ou prophylactiques, il doit être tenu une comptabilité des médicaments à base de substances vénéneuses du tableau A; cette comptabilité doit être tenue de la manière approuvée par le Conseil central de l'assistance médicale et prophylactique et par le Conseil central de la pharmacie du Ministère de la santé de l'URSS, dans un registre spécial, coté, qui porte la signature et le sceau du directeur de l'établissement.

15. Les préparations à base de substances vénéneuses, énumérées ci-après, doivent être inscrites dans le registre de chaque salle (et de chaque service de consultation) des établissements hospitaliers et prophylactiques: préparations à base de substances vénéneuses du tableau A pour injections: héroïne, chlorhydrate de morphine, omnopon, opium, extrait d'opium, teinture d'opium, méthylbenzédrine, promédol, eucodal et phénamine pour l'usage interne, associés à des solvants (eau, alcool) ou à des excipients (sucre, carbonate de soude, etc) (par exemple, solution aqueuse de morphine, poudre d'opium et sucre, comprimés de phénamine et sucre, etc.)

(signé) M. Kluyev  
(Directeur du Conseil central de la pharmacie  
du Ministère de la santé de l'URSS)

Avec l'agrément du Conseil central de la pharmacie  
du Ministère de la santé de l'URSS, 10 février 1954

Approuvé par le Conseil central de  
l'assistance médicale et prophylactique  
du Ministère de la santé de l'URSS,  
10 février 1954

Annexe au règlement relatif à la détention,  
à la comptabilité et à la délivrance des  
substances vénéneuses et des substances  
héroïques dans les salles et dans les services  
de consultation des établissements hospitaliers  
et prophylactiques

Modèle de registre des médicaments à base de substances vénéneuses du tableau A,  
à l'usage des salles et des services de consultation des établissements hospitaliers et prophylactiques

Entrées			Sorties		
Date de réception	Nom du médicament (composition)	Quantité	Date des sorties	Utilisation du médicament (nom et numéro du dossier de la personne à qui le médicament a été remis)	Quantité
20 janvier	Solution de chlor- hydrate de morphine, ampoules	20 amp.	du 20 janvier au 28 février	Dossier n <sup>os</sup> 43, 48, 69, 81	20 amp.
5 février	Chlorhydrate de morphine 0,02 sucre 0,2	n <sup>o</sup> 20	du 5 février au 9 février	Dossiers n <sup>os</sup> 5, 8, 14, 16	n <sup>o</sup> 20
10 février	Omnopon 0,3 eau distillée 10,0	10,0	du 10 février au 12 février	Dossiers n <sup>os</sup> 6, 8, 11	10,0
16 février	Teinture d'opium	5,0	du 16 février au 20 février	Dossiers n <sup>os</sup> 18, 21, 22, 26	5,0

Annexe 5 à l'arrêté n° 77 du Ministre de la santé de l'URSS, en date du 11 février 1954.

REGLEMENT RELATIF A LA DETENTION, A LA COMPTABILITE ET A LA DELIVRANCE  
DES SUBSTANCES VENENEUSES ET DES SUBSTANCES HEROIQUES DANS LES INSTITUTS DE RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE, LES LABORATOIRES ET LES ECOLES DE MEDECINE

1. Dans les instituts de recherche scientifique, dans les laboratoires et dans les écoles de médecine, les substances vénéneuses du tableau A et les médicaments préparés et divisés à l'avance qui en contiennent, doivent être détenus à part, soit dans des locaux spéciaux (réservés), dont les murs doivent être crépis, les fenêtres garnies d'un grillage métallique et la porte blindée, soit dans des armoires métalliques.

2. L'arsenic et les préparations d'arsenic, le chlorure mercurique, la strychnine et les sels de strychnine, la brucine, la nicotine, le phosphore, l'acide cyanhydrique et les sels de l'acide cyanhydrique, la chloropirine et le bisulfite de carbone doivent être conservés dans des compartiments distincts des armoires aux substances vénéneuses ou dans des coffres-forts spéciaux à l'épreuve du feu.

3. Les locaux ou les armoires aux substances vénéneuses doivent être constamment fermés à clé. Tous les soirs, on doit apposer sur la porte un sceau de cire ou de plomb.

4. C'est le directeur de l'institut (du laboratoire ou de l'école) ou un membre du personnel habilité par lui, à cet effet, qui est préposé à la garde des substances vénéneuses.

5. La garde des clés des locaux ou des armoires aux substances vénéneuses et des sceaux apposés sur les portes de ces locaux et armoires est confiée au préposé à la garde des substances vénéneuses.

6. Dans les instituts de recherche scientifique, dans les laboratoires et dans les salles de travaux pratiques des écoles de médecine, les substances vénéneuses énumérées au paragraphe 2 ci-dessus doivent être remises tous les soirs dans les locaux ou dans les coffres-forts spécialement réservés à la détention de ces substances.

7. Les substances vénéneuses doivent être divisées, broyées, pesées et mesurées sous une hotte, où une légère ventilation est assurée, et à l'aide d'instruments et d'appareils (poids, entonnoirs, mortiers, conserves, etc.) spécialement affectés à cet usage.

8. Lorsqu'il prend livraison de substances vénéneuses, le préposé à la garde des substances vénéneuses doit personnellement s'assurer si les marchandises livrées correspondent aux spécifications portées sur les documents joints à l'envoi, et veiller à ce qu'elles soient emmagasinées de la manière prescrite par le présent règlement.

9. Seules les personnes directement affectées à la division et au conditionnement des substances vénéneuses (la liste de ces personnes est établie sur les instructions du directeur de l'établissement) peuvent pénétrer dans les locaux où sont détenues les substances vénéneuses; toutefois, elles doivent être accompagnées par le préposé à la garde des substances toxiques.

10. Les étiquettes suivantes doivent être apposées sur les conditionnements de substances vénéneuses au moment de la division et de la délivrance de ces substances:

- a) étiquette portant le nom de la substance vénéneuse
- b) étiquette portant imprimée la mention "Poison - A employer avec précaution" ainsi qu'une tête de mort sur tibias croisés.

11. Les substances vénéneuses sont délivrées pour les travaux courants dans les laboratoires, les salles de cours ou les salles de travaux pratiques des instituts de recherche scientifique ou des écoles de médecine, sur permission écrite du directeur de l'institut ou de l'école ou de son adjoint.

12. Avant de délivrer les substances vénéneuses destinées aux laboratoires ou aux salles de travaux pratiques, le préposé à la garde des substances vénéneuses doit s'assurer personnellement des fins auxquelles ces substances sont délivrées, vérifier si ces substances correspondent bien à celles qui sont indiquées sur les documents joints, et si le conditionnement est intact; il doit ensuite apposer sa signature sur un exemplaire du bon de réquisition.

Les substances vénéneuses ne peuvent être délivrées aux laboratoires, aux salles de cours ou aux salles de travaux pratiques que contre remise de pièces justificatives portant la signature des responsables de ces différentes sections.

13. La comptabilité des entrées et des sorties de substances vénéneuses par unité et par quantité doit être tenue dans des registres spéciaux, reliés et cotés, revêtus du sceau et de la signature du directeur et du chef comptable de l'institut (du laboratoire ou de l'école de médecine). Les pièces justificatives des livraisons de substances vénéneuses à l'institut ou à l'école ainsi que les pièces relatives aux sorties de substances vénéneuses doivent être conservées dans des conditions offrant toute garantie de sécurité. Le préposé à la garde des substances vénéneuses et des substances héroïques est également chargé de la garde de ces divers documents.

14. Les instituts de recherche scientifique et les écoles de médecine qui effectuent également des travaux de recherche médicale et scientifique (écoles possédant des services d'hospitalisation) doivent s'approvisionner en substances vénéneuses à des fins médicales auprès des dépôts de produits pharmaceutiques des Conseils de la pharmacie des Républiques fédérées.

Tous les autres établissements et toutes les autres écoles de médecine sont approvisionnés en substances vénéneuses par l'intermédiaire du Conseil de contrôle de la vente des réactifs du Ministère de l'industrie chimique de l'URSS.

Note:

Dans des cas exceptionnels, des établissements hospitaliers publics et des établissements d'enseignement qui ne se livrent pas à des recherches médicales peuvent se procurer aux fins de recherche et d'enseignement des substances vénéneuses employées en médecine auprès des Conseils de la pharmacie sous le couvert d'une autorisation délivrée par le Ministère de la santé de la République avec le consentement des services compétents du Ministère des affaires intérieures.

15. Dans les instituts, dans les laboratoires et dans les écoles de médecine, les substances héroïques du tableau B doivent être détenus à part, dans des armoires spéciales qui sont fermées à clé à la fin des travaux. Les médicaments préparés et divisés à l'avance contenant des substances vénéneuses doivent être détenus conformément au règlement relatif à la détention et à la délivrance de ces produits dans les salles et les services de consultation des établissements hospitaliers et prophylactiques.

(signé) M. Kluyev  
(Directeur du Conseil central de la pharmacie  
du Ministère de la santé de l'URSS)

E/NL. 1956/156

Arrêté n° 152 du Ministre de la santé de l'URSS,  
en date du 6 avril 1956

Le présent arrêté a pour objet d'apporter à l'arrêté n° 77 du Ministre de la santé de l'URSS, en date du 11 février 1954, concernant la procédure à suivre pour la détention, la comptabilité et la délivrance des substances vénéneuses et des substances héroïques, les modifications indiquées ci-après:

1. Au tableau A, supprimer l' "héroïne" dont l'emploi en thérapeutique a été interdit par le Ministre de la santé de l'URSS.

2. Dans la liste des substances vénéneuses devant faire l'objet dans les pharmacies d'une comptabilité par unité et par quantité, supprimer le "dicoumarol" (dicoumarine) (Annexe 1 au règlement relatif à la détention, à la comptabilité et à la délivrance des substances vénéneuses et des substances héroïques dans les pharmacies).

3. Dans la liste des substances vénéneuses devant faire l'objet dans les pharmacies d'une comptabilité par unité et par quantité, ajouter la "dolamide" (phénadon).

4. Dans l'annexe 1 à l'arrêté, paragraphe 25, note 1, ajouter à la liste des substances devant faire l'objet dans les pharmacies d'une comptabilité par unité et par quantité, le chlorhydrate de cocaïne, la poudre d'opium, le promédol, le chlorhydrate de morphine, l'extrait d'opium et la dolamide (phénadon) sous forme de médicaments préparés et divisés à l'avance ne contenant aucune autre substance médicamenteuse et ne renfermant que des excipients (sucre, eau, alcool, amidon, etc.)

5. Annexe 1 à l'arrêté, paragraphe 21, note d): la poudre de Dover ne peut être délivrée dans les pharmacies que sur ordonnance médicale.

6. Dans la liste des substances devant être inscrites dans un registre sous un numéro d'ordre, supprimer l' "osvarsan" (osarsol).

(signé) M. Khomutov  
(Ministre adjoint de la santé de l'URSS)